

CHARTE D'AUDIT INTERNE

Introduction

La Banque de Développement du Conseil de l'Europe est une organisation internationale, établie en tant qu'accord partiel du Conseil de l'Europe et régie par le Statut et le Troisième Protocole à l'Accord général sur les priviléges et immunités du Conseil de l'Europe. L'administration et la supervision sont assurées par les organes suivants (articles 8 et suivants du Statut) : le Conseil de direction, le Conseil d'administration, le Comité de surveillance et le Gouverneur (représentant légal et responsable des opérations).

Les fonctions du Comité de surveillance sont décrites à l'article XII du Statut.

Le rôle et les responsabilités du Comité de surveillance, ainsi que les aspects procéduraux de son fonctionnement, sont précisés dans le « Règlement intérieur du Comité de surveillance » adopté par le Conseil de direction après avis du Conseil d'administration.

Le Règlement intérieur du Comité de surveillance décrit également les principales caractéristiques du mandat et des responsabilités de l'audit interne. Le Bureau de l'Audit Interne (AI) fait partie des services de la Banque et assure la fonction d'audit interne conformément aux principes énoncés ci-dessous.

Objectif

L'objectif de la fonction d'audit interne est de renforcer la capacité de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (la Banque) à créer, protéger et pérenniser la valeur en prodiguant des vérifications, des conseils, des éclairages et des prévisions, avec la garantie de son indépendance et de son objectivité et en prenant en compte les risques.

La fonction d'audit interne permet à la Banque d'améliorer :

- La réalisation efficace de ses objectifs.
- Les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle.
- La prise de décision et la supervision.
- La réputation et la crédibilité auprès de ses parties prenantes.
- La capacité à servir l'intérêt public.

La fonction d'audit interne de la Banque est plus efficace lorsque :

- L'audit interne est réalisé par des professionnels compétents conformément aux Normes internationales d'audit interne™ de l'*Institute of Internal Auditors (IIA)*, qui sont établies dans l'intérêt public.
- La fonction d'audit interne est indépendante. Elle est rattachée au Comité de surveillance sur le plan fonctionnel et au Gouverneur sur le plan administratif.
- Les auditeurs internes sont à l'abri de toute influence indue et s'engagent à effectuer des évaluations objectives.

Engagement à respecter les Normes internationales d'audit interne

La fonction d'audit interne de la Banque se conformera aux dispositions obligatoires du cadre international des pratiques professionnelles de l'*Institute of Internal Auditors*, à savoir les Normes internationales d'audit interne et les Exigences thématiques. Le/la Chef-fe de l'audit interne rendra compte au Comité de surveillance et à la direction générale de la conformité de la fonction d'audit interne avec les Normes, qui sera évaluée dans le cadre d'un programme de garantie et d'amélioration de la qualité.

Mandat

Autorité

L'AI est habilité par le Règlement intérieur du Comité de surveillance, qui stipule que « Le Bureau de l'Audit interne (AI), indépendant sur le plan opérationnel, est institué au sein de la Banque. La mission de l'AI est de fournir des services de vérification et de conseil indépendants et objectifs, en vue d'apporter une valeur ajoutée et améliorer les opérations de la Banque ».

Ce Règlement intérieur prévoit en outre que le/la Chef-fe de l'audit interne rende compte, sur le plan fonctionnel, au Comité de surveillance. Cette capacité permet un accès sans restriction au Comité de surveillance.

La fonction d'audit interne est habilitée à :

- Accéder pleinement et sans restriction à l'ensemble des activités, données, dossiers, informations, biens matériels et personnel nécessaires à l'exercice de ses responsabilités en matière d'audit interne. Les auditeurs internes sont responsables de la confidentialité et de la protection des données et des informations.
- Affecter des ressources, fixer les fréquences, sélectionner les sujets, déterminer le périmètre des travaux, appliquer les techniques et diffuser des communications afin d'atteindre ses objectifs.
- Obtenir l'assistance du personnel nécessaire de la Banque et d'autres services spécialisés internes ou externes à la Banque pour mener à bien les services d'audit interne.

Indépendance, positionnement organisationnel et liens hiérarchiques

Le/la Chef-fe de l'audit interne est positionné-e à un niveau de l'organisation permettant d'assurer les services et les responsabilités de l'audit interne sans interférence de la part de la direction, établissant ainsi l'indépendance de la fonction d'audit interne. Le/la Chef-fe de l'audit interne rendra compte, sur le plan fonctionnel, au Comité de surveillance et, sur le plan administratif, au Gouverneur. Cette position lui confère l'autorité et le statut organisationnels nécessaires pour soumettre des questions directement à la direction générale et les faire remonter, le cas échéant, sans interférence, et permet aux auditeurs internes de conserver leur objectivité.

Le/la Chef-fe de l'audit interne confirme au moins une fois par an au Comité de surveillance l'indépendance organisationnelle de la fonction d'audit interne. Le/la Chef-fe de l'audit interne informe le Comité de surveillance de toute interférence rencontrée par les auditeurs internes en ce qui concerne l'étendue, la réalisation ou la communication des travaux et des résultats de l'audit interne. L'information comprendra la communication des implications de ces interférences sur l'efficacité de la fonction d'audit interne et sur sa capacité à remplir son mandat.

Modifications du mandat et de la Charte

Des circonstances peuvent justifier un entretien de suivi entre le/la Chef-fe de l'audit interne, le Conseil d'administration, le Comité de surveillance et la direction générale sur le mandat de l'audit interne ou d'autres aspects de l'audit interne. Ces circonstances peuvent être, entre autres, les suivantes :

- Un changement important dans les Normes internationales d'audit interne.
- Une réorganisation importante au sein de l'organisation.
- Des changements importants au niveau du/de la Chef·fe de l'audit interne, du Comité de surveillance et/ou de la direction générale.
- Des changements significatifs dans les stratégies, les objectifs, le profil de risque ou l'environnement de l'organisation.
- Des nouvelles lois ou réglementations susceptibles d'affecter la nature et/ou l'étendue des services d'audit interne.

Supervision du Comité de surveillance

Au-delà des principes clés déjà rappelés ci-dessus, tels qu'ils sont énoncés dans le Statut de la Banque et dans le Règlement intérieur du Comité de surveillance, pour mettre en place, maintenir et garantir que la fonction d'audit interne de la Banque dispose d'une autorité suffisante pour s'acquitter de ses tâches, le Comité de surveillance devra :

- Discuter avec le/la Chef·fe de l'audit interne et la direction générale de la compétence, du rôle, des responsabilités, de l'étendue et des services (vérification et/ou conseil) de la fonction d'audit interne.
- Veiller à ce que le/la Chef·fe de l'audit interne ait un accès sans restriction au Comité de surveillance, communique et interagisse directement avec lui, y compris lors de réunions à huis clos en l'absence de la direction générale.
- Discuter avec le/la Chef·fe de l'audit interne et la direction générale d'autres sujets qui devraient être inclus dans la Charte de l'audit interne.
- Participer à des discussions avec le/la Chef·fe de l'audit interne et la direction générale sur les « conditions essentielles », décrites dans les Normes internationales d'audit interne, qui établissent les fondements d'une fonction d'audit interne efficace.
- Réviser la Charte de l'audit interne avec le/la Chef·fe de l'audit interne afin de prendre en compte les changements affectant l'organisation, tels que le recrutement d'un·e nouveau/nouvelle Chef·fe de l'audit interne ou des changements dans le type, la gravité et les interdépendances des risques encourus par l'organisation.
- Être consulté avant l'approbation de la Charte de l'audit interne par le Conseil d'administration.
- Approuver le plan d'audit interne fondé sur les risques.
- Discuter périodiquement avec le/la Chef·fe de l'audit interne et la direction générale du budget des ressources humaines alloué à la fonction d'audit interne.
- Être consulté avant la nomination, le remplacement, le transfert ou le licenciement du/de la Chef·fe de l'audit interne.
- Contribuer à l'examen annuel des performances du/ de la Chef·fe de l'audit interne.
- Recevoir des communications du/ de la Chef·fe de l'audit interne concernant la fonction d'audit interne, y compris ses performances par rapport à son plan.
- S'assurer qu'un programme de garantie et d'amélioration de la qualité a été mis en place.
- Examiner annuellement les résultats du programme de garantie et d'amélioration de la qualité.
- Se renseigner de manière appropriée auprès de la direction et du/ de la Chef·fe de l'audit interne afin de déterminer si les limites du champ d'application ou des ressources sont inappropriées.

Rôles et responsabilités du/de la Chef·fe de l'audit interne

Éthique et professionnalisme

Le/la Chef·fe de l'audit interne veille à ce que les auditeurs internes :

- Se conforment aux Normes internationales d'audit interne, y compris aux principes d'éthique et de professionnalisme : intégrité, objectivité, compétence, diligence professionnelle et confidentialité.
- Comprennent, respectent, satisfont et contribuent aux attentes légitimes et éthiques de l'organisation et soient capables de reconnaître un comportement contraire à ces attentes.
- Encouragent et promeuvent une culture fondée sur l'éthique au sein de l'organisation.
- Signalent tout comportement organisationnel incompatible avec les attentes éthiques de l'organisation, telles qu'elles sont décrites dans les politiques et procédures applicables.

Objectivité

Le/la Chef·fe de l'audit interne veille à ce que la fonction d'audit interne reste exempte de toute condition susceptible de menacer la capacité des auditeurs internes à s'acquitter de leurs responsabilités de manière impartiale, notamment en ce qui concerne la sélection, l'étendue, les procédures, la fréquence, le calendrier et la communication de la mission. Si le/la Chef·fe de l'audit interne estime que l'objectivité peut être compromise dans les faits ou en apparence, les détails de cette compromission seront communiqués aux parties concernées.

Les auditeurs internes adopteront une attitude intellectuelle impartiale qui leur permettra de réaliser leurs missions en toute objectivité, de sorte qu'ils auront confiance en leur travail, ne compromettront pas sa qualité et ne subordonneront pas leur jugement sur les questions d'audit à d'autres personnes, que ce soit dans les faits ou en apparence.

Les auditeurs internes n'ont aucune responsabilité ou autorité opérationnelle directe sur les activités qu'ils examinent. En conséquence, les auditeurs internes ne mettent pas en œuvre de contrôles internes, ne développent pas de procédures, ne mettent pas en place de systèmes et ne s'engagent pas dans d'autres activités susceptibles d'altérer leur jugement, y compris :

- L'évaluation les opérations spécifiques dont ils ont eu la responsabilité au cours de l'année précédente.
- L'exécution de tâches opérationnelles pour la Banque.
- L'initiation ou l'approbation de transactions non liées à la fonction d'audit interne.
- L'encadrement des activités de tout employé de la Banque qui n'est pas employé par la fonction d'audit interne, sauf dans la mesure où ces employés ont été affectés de manière appropriée à des équipes d'audit interne ou pour assister les auditeurs internes.

Les auditeurs internes :

- Signalent les atteintes à l'indépendance ou à l'objectivité, dans les faits ou en apparence, aux parties appropriées et au moins une fois par an, par exemple au/à la Chef·fe de l'audit interne, au Comité de surveillance, à la direction générale ou à d'autres personnes.
- Font preuve d'objectivité professionnelle dans la collecte, l'évaluation et la communication des informations.
- Procèdent à des évaluations objectives de tous les faits et circonstances disponibles et pertinents.

- Prennent les précautions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts, la partialité et les influences indues.

Gestion de la fonction d'audit interne

Le/la Chef·fe de l'audit interne est chargé·e de :

- Soumettre, au moins une fois par an, un plan d'audit interne fondé sur les risques au Comité de surveillance et à la direction générale pour examen et approbation.
- Communiquer au Comité de surveillance et à la direction générale l'impact des limitations des ressources sur le plan d'audit interne.
- Examiner et adapter le plan d'audit interne, le cas échéant, en fonction de l'évolution des activités, des risques, des opérations, des programmes, des systèmes et des contrôles de la Banque.
- Communiquer avec le Comité de surveillance et la direction générale en cas de modifications intermédiaires importantes du plan d'audit interne.
- Veiller à ce que les missions d'audit interne soient réalisées, documentées et communiquées conformément aux Normes internationales d'audit interne.
- Assurer le suivi des conclusions de la mission et confirmer la mise en œuvre des recommandations ou des plans d'action, et communiquer les résultats des services d'audit interne au Comité de surveillance et à la direction générale, ainsi que pour chaque mission, le cas échéant.
- Veiller à ce que la fonction d'audit interne possède ou obtienne collectivement les connaissances, les aptitudes et les autres compétences nécessaires pour répondre aux exigences des Normes internationales d'audit interne et remplir le mandat d'audit interne.
- Identifier et examiner les tendances et les questions émergentes susceptibles d'avoir une incidence sur la Banque et les communiquer au Comité de surveillance et à la direction générale, le cas échéant.
- Examiner les tendances émergentes et les pratiques réussies en matière d'audit interne.
- Établir des méthodologies conçues pour guider la fonction d'audit interne et veiller à ce qu'elles soient respectées.
- Veiller au respect des politiques et procédures applicables de la Banque, à moins que ces politiques et procédures n'entrent en conflit avec la Charte de l'audit interne ou les Normes internationales de l'audit interne. Tout conflit de ce type sera résolu ou documenté et communiqué au Comité de surveillance et à la direction générale.
- Coordonner les activités et envisager de s'appuyer sur les travaux d'autres prestataires internes et externes de services de vérification et de conseil. Si le/la Chef·fe de l'audit interne ne parvient pas à atteindre un niveau de coordination approprié, le problème doit être communiqué à la direction générale et, si nécessaire, transmis au Comité de surveillance.

Communication avec le Comité de surveillance et la direction générale

Le/la Chef·fe de l'audit interne rendra compte au Comité de surveillance et à la direction générale en ce qui concerne :

- Le mandat de la fonction d'audit interne.
- Le plan d'audit interne et les résultats obtenus par rapport à ce plan.
- Les ressources d'audit interne.
- Les révisions importantes du plan d'audit interne.
- Les atteintes potentielles à l'indépendance, y compris les informations pertinentes, le cas échéant.

- Les résultats du programme de garantie et d'amélioration de la qualité, qui comprennent la conformité de la fonction d'audit interne avec les Normes internationales d'audit interne de l'IIA et les plans d'action visant à remédier aux déficiences de la fonction d'audit interne et aux possibilités d'amélioration.
- Les risques importants et les questions de contrôle, y compris les risques de fraude, les questions de gouvernance et autres domaines d'intérêt pour le Comité de surveillance.
- Les résultats des services de vérifications et de conseil.
- Les ressources nécessaires.
- Les réponses de la direction aux risques que la fonction d'audit interne juge inacceptables ou l'acceptation d'un risque qui dépasse l'appétence pour le risque de la Banque.

Programme de garantie et d'amélioration de la qualité

Le/la Chef-fe de l'audit interne élaborera, mettra en œuvre et tiendra à jour un programme de garantie et d'amélioration de la qualité couvrant tous les aspects de la fonction d'audit interne. Ce programme comprendra des évaluations externes et internes de la conformité de la fonction d'audit interne avec les Normes internationales d'audit interne, ainsi que la mesure des performances permettant d'évaluer les progrès accomplis par la fonction d'audit interne dans la réalisation de ses objectifs et la promotion d'une amélioration continue. Le programme évaluera également, le cas échéant, la conformité avec les lois et/ou les règlements relatifs à l'audit interne. En outre, le cas échéant, l'évaluation comprendra des plans visant à remédier aux déficiences de la fonction d'audit interne et aux possibilités d'amélioration.

Chaque année, le/la Chef-fe de l'audit interne communique au Comité de surveillance et à la direction générale le programme de garantie et d'amélioration de la qualité de la fonction d'audit interne, y compris les résultats des évaluations internes (contrôle continu et auto-évaluations périodiques) et des évaluations externes. Les évaluations externes sont effectuées au moins une fois tous les cinq ans par un évaluateur qualifié et indépendant ou une équipe d'évaluation externe à la Banque ; les qualifications doivent inclure au moins un évaluateur titulaire d'une certification valide de *Certified Internal Auditor™*.

Champ d'application et types de services d'audit interne

Les services d'audit interne couvrent l'ensemble de l'organisation, y compris les activités, les actifs et le personnel de la Banque. L'étendue des activités de l'audit interne englobe également, mais sans s'y limiter, l'examen objectif d'éléments probants afin de fournir au Comité de surveillance et à la direction générale la garantie de son indépendance et des services de conseil sur l'adéquation et l'efficacité des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle de la Banque.

La nature, l'étendue et le programme de travail des services de conseil, qui peuvent être fournis à la demande du Gouverneur, peuvent être convenus entre les parties, à condition que la fonction d'audit interne n'assume pas la responsabilité de la gestion. Des possibilités d'amélioration de l'efficacité des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle peuvent être identifiées au cours des missions de conseil. Ces possibilités seront communiquées au niveau de direction approprié.

Si l'audit interne fournit des services de vérification alors qu'il a précédemment fourni des services de conseil, le/la Chef-fe de l'audit interne doit confirmer que la nature des services de conseil ne nuit pas à l'objectivité et doit attribuer les ressources de manière à gérer l'objectivité individuelle.

Les missions d'audit interne peuvent consister à déterminer si :

- Les risques liés à la réalisation des objectifs stratégiques de la Banque sont identifiés et gérés de manière appropriée.

- Les actions de la direction générale, des responsables, directeurs, employés et sous-traitants de la Banque sont conformes aux politiques et procédures de la Banque, ainsi qu'aux lois, réglementations et normes de gouvernance applicables.
- Les résultats des opérations et des programmes sont conformes aux buts et objectifs fixés.
- Les opérations et les programmes sont menés de manière efficace et efficiente.
- Les processus et systèmes mis en place permettent de respecter les politiques, procédures, lois et réglementations susceptibles d'avoir un impact significatif sur la Banque.
- L'intégrité des informations et les moyens utilisés pour les identifier, les mesurer, les analyser, les classer et les communiquer sont fiables.
- Les ressources et les actifs sont acquis dans des conditions économiques, utilisés de manière efficace et durable, et protégés de manière adéquate.

5 avril 2025